

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°971-2017-081

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2017

Sommaire

SGAR

971-2017-08-29-005 - Arrêté SGAR PGAE du 29 aout 2017 relatif aux prix minima de certains produits pétroliers et du gaz domestique - septembre 2017 (5 pages)

Page 3

SGAR

971-2017-08-29-005

Arrêté SGAR PGAE du 29 aout 2017 relatif aux prix minima de certains produits pétroliers et du gaz domestique - septembre 2017



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Secrétariat Général aux Affaires Régionales Pôle de Gestion de l'Action Économique de l'État

ARRÊTÉ PREF/SGAR/PGAE du 29/08/2017 RELATIF AUX PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET DU GAZ DOMESTIQUE

Le Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, Officier de l'Ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 d'une part, et L.221-1, L.221-1-1, et R.221-1 à R.221-30 d'autre part ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016 et du 26 avril 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;

Vu les délibérations n° CR/07-25 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers;

Vu la délibération n° CR/16-425 du 29 juin 2016 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

<u>ARTICLE 1</u>: Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

ARTICLE 2 - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,959	117,916
B - Gazole route	5,959	94,916
C - Gazole non routier (GNR)	5,959	63,616
D - Fioul domestique	5,959	60,616
E - Pétrole lampant	5,959	68,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

ARTICLE 3 - Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/I
Super sans plomb	nb 13,084 1,31	
Gazole route	13,084	1,08
Gazole non routier (GNR)	10,384	0,74
Fioul domestique	10,384	0,71
Pétrole lampant	8,707	0,77

5

III- Dispositions applicables au gaz domestique

ARTICLE 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 19,93 € TTC.

ARTICLE 5 – La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

<u>ARTICLE 6</u> - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} septembre 2017 à zéro heure.

<u>ARTICLE 7</u> - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 29 août 2017

Pour Le Préfet, et par délégation La Secrétaire Générale

Virginie KLES

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

		Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 29/08/2017 STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS applicable au 01/09/2017 à zéro heure	EF/SGAR/PG/ JUITS PÉTROL	AE du 29/08/2 JERS applicab	:017 le au 01/09/2	.017 à zéro h	eure		
			Butane	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant (y compris EDF)	Fioul Industriel (y compris EDF)
	=	Coût des achats de pétrole brut (millions €)				13,474			
	7	Coût des achats des autres produits (millions d'€)				30,863			
91		Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				12,479			
tidn	m	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				2,095			
si 3 o		Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				3,038			
e, Le	4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)				0,475			
gen sut	r.	CA produits et services non réglementés (millions d'€)				16,198			
iits)	9	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)				41,093			
9, 9 1128	_	Quantité vendue (en tonne)				60 370			
ort:	00	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) €/T				690'89			
≟q ta	6	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,8241	1,1205	0,9875	0,9875	0,9190	1,0445	0,6539
	101	Densité		0,7450	0,8329	0,8329	0,8436	0,8017	
	11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hi et €/T pour butane et fioul industriel)	260,96	56,820	55,986	55,986	52,770	56,997	445,115
		GUA	GUADELOUPE	Ε.					
	12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		-0,066	-0,323	0,271	-0,191	-0,078	
	13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12) E/hi - E/T		56,754	55,663	56,257	52,579	56,919	445,115
	14	Octroi de mer (*) €/hl		2,841	2,799			3,990	
SES	15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)		1,420	1,400	1,400	1,319	1,425	11,128
(AT	16	Taxe régionale spéciale (£/hl)		49,937	28,090				
	17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)		54,198	32,289	1,400	1,319	5,415	11,128
CSE	18	C2E (***)	cf annexe 2	1,005	1,005		0,759		
SC	19	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		5,959	5,959	5,959	5,959	5,959	
989	20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)		117,916	94,916	63,616	60,616	68,293	456,243
1	21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hI)		13,084	13,084	10,384	10,384	8,707	
AT3	22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (20+21) (€/hl)		131,000	108,000	74,000	71,000	77,000	
DI	23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE		1,31	1,08	0,74	0,71	0,77	

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 5% sur le super sans plomb et le gazole et 7% sur le lampant

(**) <u>octroi de mer régional</u> : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur tous les produits

(***) C2E; contributions au tître des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation Pour le SP et GO C2E: 0,685 €/hl et C2E précarité: 0,320 €/hl

Pour le FOD = C2E : 0,519 $\$ /hl et C2E précarité : 0,240 $\$ /hl

Pour Le Préfet, et par délégation

Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 29/08/2017 STRUCTURE DES PRIX DU GAZ APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/09/2017 à zéro heure

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	560,955	7,012
TAXES	2	Octroi de mer *	39,267	0,491
	3	Octroi de mer régional **	14,024	0,175
	4	TOTAL Taxes (2+3)	53,291	0,666
	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	614,246	7,678
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
E G	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	9,214	0,115
ENFUTAGE	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
EN	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	307,606	3,845
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	26,146	0,327
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	333,752	4,172
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	947,998	11,850
	16	Marge de gros	208,916	2,611
VENTE	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
>	18	Prix maximum de vente (15+16+17)		19,93

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à :

1,59 €/kg

(*) octrol de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Pour Le Préfet, et par délégation La Secrétaire Générale

Virginie KLES